



42 la Canebière 13001 Marseille  
Téléphone 33 (0)4 96 11 04 60 – fax 33 (0)4 96 11 04 68  
Adresse électronique droit-culture@espaceculture.net

## Cycle d'information

# [Droit & Culture]

## *Etape 24*

26 février 2008

# Comment un artiste plasticien peut protéger ses œuvres et gérer ses droits ?

Par Alexandra Touboul – Maitre de Conférence à l'I.R.E.D.I.C. (Institut de Recherches et d'Etudes en Droit de l'Information et de la Communication) – Faculté de Droit et de Sciences Politiques Aix Marseille – Université Paul Cezanne

# INTRODUCTION

- La création artistique est saisie par le droit et se trouve à la confluence de plusieurs disciplines juridiques tels que le droit de la propriété intellectuelle, le droit social ou encore le droit fiscal.
- Pour ne traiter qu'un aspect, le Code de la propriété intellectuelle protège les créations artistiques, et plus spécifiquement les œuvres de l'esprit. Il reconnaît à leurs auteurs un droit spécifique dit *droit de propriété incorporelle*.
- Ce droit a deux composantes. Le droit moral d'une part, destiné à préserver les intérêts extrapatrimoniaux des artistes ; et le droit patrimonial, d'autre part, qui confère aux artistes un monopole d'exploitation sur leurs œuvres et leur permet d'en tirer un profit pécuniaire.
- Tous s'accordent à l'admettre. Reposant sur une logique personnaliste, le droit d'auteur français protège les intérêts tant moraux que pécuniaires de l'artiste. Ce dernier est au cœur d'une véritable législation de protection.
- Consacrée en théorie, cette protection ne peut toutefois être valablement assurée en pratique que si les droits des artistes sont effectifs. Or, cette effectivité nécessite que l'artiste ait connaissance des droits qui lui sont légalement conférés ; et qu'il sache protéger ses œuvres, gérer et défendre ses droits.
- Tel est donc l'objet de cette étude : tenter de donner aux artistes quelques pistes dans le but de rendre effectif les droits d'auteur reconnus par la loi.
- Dans cette perspective, il s'agira d'examiner successivement trois points :
  - La protection de l'œuvre
  - La gestion des droits
  - La défense des droits

# 1 LA PROTECTION DE L'ŒUVRE

- L'accès d'une création à la protection accordée par le droit d'auteur a pour effet de conférer à son créateur un certain nombre de prérogatives. Dès lors, déterminer si la création remplit ou non les conditions pour bénéficier de la protection s'avère primordial.
- Branche du droit de la propriété intellectuelle, le droit d'auteur a vocation à protéger des créations d'un type particulier : les **œuvres de l'esprit**.
- Bien qu'il s'agisse de l'objet de protection du droit d'auteur, le Code de la propriété intellectuelle ne donne aucune définition des œuvres de l'esprit et ne définit pas davantage le critère de protection.
- Pourtant, il est établi que les œuvres, en tant que **créations de forme**, sont protégeables par le droit d'auteur à la condition que le **critère de l'originalité** soit rempli (A).
- La protection par le droit d'auteur est ainsi accordée aux œuvres qui répondent au critère de l'originalité, **sans tenir compte de leur genre, de leur forme, de leur mérite ou de leur destination (B)**, et **sans qu'il soit nécessaire de respecter un quelconque formalisme tel que le dépôt (C)**.

## A – LA PROTECTION DES ŒUVRES EN TANT QUE CREATIONS DE FORME ORIGINALES

---

- Comme il a déjà été précisé, les œuvres de l'esprit constituent l'objet de protection du droit d'auteur.
- L'œuvre de l'esprit peut se définir comme « (...) *une création réalisée par un travail intellectuel libre et s'incarnant dans une forme originale* »<sup>1</sup>. L'œuvre est en effet le résultat d'un travail intellectuel, conscient (le fruit du hasard n'est pas protégeable) et libre (les contraintes techniques, les directives trop précises privent l'auteur de la liberté nécessaire à la création).

---

<sup>1</sup> B. EDELMAN, « La propriété littéraire et artistique », Que sais-je?, 1989, p.25.

- Il est exigé que l'œuvre de l'esprit remplisse deux conditions, l'une relative à la forme, l'autre à l'originalité.

### 1 – La condition relative à la forme

- Objet de protection du droit d'auteur, l'œuvre de l'esprit est une **création de forme**.
- Pour être protégeable, la création doit se concrétiser, se matérialiser dans une forme qui peut être communiquée au public.  
Elle doit être perceptible par les sens, et il existe à cet égard plusieurs formes. L'œuvre de l'esprit peut être visuelle, auditive, olfactive, ... Tant qu'elle est perceptible par les sens, l'œuvre n'a pas à être fixée sur un support intangible. Une œuvre éphémère peut bénéficier de la protection.
- L'exigence d'une création de forme oblige essentiellement à opérer une distinction fondamentale entre la forme et le fond, la forme et les idées.  
En effet, il est un principe selon lequel le droit d'auteur ne protège pas les idées mais seulement leur mise en forme. La Cour de cassation a récemment rappelé que « *La propriété littéraire et artistique ne protège pas les idées ou concepts, mais seulement la forme originale sous laquelle ils sont exprimés* »<sup>2</sup>.  
Au-delà des idées, ce sont d'une manière plus générale *les thèmes, les sujets, les genres, les styles, les informations, les découvertes scientifiques, ...* qui sont exclus de la protection par le droit d'auteur.
- Le principe repose sur l'opinion communément admise que les idées sont de libre parcours et qu'elles ne sauraient faire l'objet d'un quelconque monopole. Essentiellement, la liberté de création, la liberté d'expression, le droit du public à l'information, ... justifient un tel principe.
- Le principe de l'exclusion des idées de la protection par le droit d'auteur entraîne plusieurs conséquences.
  - Un artiste ne peut se prévaloir d'un quelconque monopole sur l'idée, le thème, le sujet traité. Cela signifie qu'un artiste ne pourra pas agir sur le fondement de la contrefaçon contre un tiers qui crée une œuvre à partir de la même idée, qui traite du même thème ou du même sujet. En revanche, dans la mesure où le droit d'auteur ne protège pas les idées mais la forme originale sous laquelle elles sont

---

<sup>2</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 17 juin 2003, Comm. com. électr. 2003, comm. n°22, obs. Ch. CARON.

exprimées, il sera fondé à agir en contrefaçon si un tiers les a mises en forme de manière quasi identique.

- Les idées n'étant pas protégeables, cela implique que celui qui s'est contenté de fournir une idée ne pourra se prévaloir de la qualité d'auteur ou de coauteur et donc des droits d'auteur sur la création.
- L'exclusion des idées du champ de protection du droit d'auteur peut élever des difficultés en art contemporain. En effet, certaines œuvres d'art conceptuel relèvent davantage de l'idée, du concept que de la création de forme dans son acception classique.

## 2 – La condition relative à l'originalité

- L'originalité est le critère de protection. Seules les créations de forme originales sont protégeables par le droit d'auteur.
- Le Code de la propriété intellectuelle ne donne aucune définition de l'originalité.  
Distincte de la nouveauté, l'originalité est une notion subjective qui peut se définir comme l'expression de la personnalité de l'auteur. Ch. Caron propose la définition suivante : « *Est originale toute création, forcément nouvelle, qui exprime la personnalité de son auteur à travers des choix qui lui sont propres* »<sup>3</sup>.
- La création est originale dès lors qu'elle porte la marque, l'empreinte de la personnalité de l'auteur.  
Marquer l'œuvre du sceau de sa personnalité suppose que l'auteur ait joui d'une liberté suffisante durant le processus de création ; et implique que l'auteur fournisse un effort créatif, qu'il opère des choix arbitraires, donc personnels, afin que la création ne soit pas banale et qu'elle soit différente de ce qui a déjà été réalisé ou de ce qui pourrait être réalisé par d'autres.

## 3 – La typologie d'œuvres protégeables

- Le Code de la propriété intellectuelle donne une liste d'œuvres considérées comme œuvres de l'esprit.
- L'article **L112-2** dispose :

---

<sup>3</sup> Ch. CARON, « Droit d'auteur et droits voisins », Litec, 2006, n°94, p.73.

*Sont considérés notamment comme oeuvres de l'esprit au sens du présent code :*

*1° Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;*

*2° Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres oeuvres de même nature ;*

*3° Les oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales ;*

*4° Les oeuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en oeuvre est fixée par écrit ou autrement ;*

*5° Les compositions musicales avec ou sans paroles ;*

*6° Les oeuvres cinématographiques et autres oeuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble oeuvres audiovisuelles ;*

*7° Les oeuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;*

*8° Les oeuvres graphiques et typographiques ;*

*9° Les oeuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;*

*10° Les oeuvres des arts appliqués ;*

*11° Les illustrations, les cartes géographiques ;*

*12° Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ;*

*13° Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ;*

*14° Les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure. Sont réputées industries saisonnières de l'habillement et de la parure les industries qui, en raison des exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme de leurs produits, et notamment la couture, la fourrure, la lingerie, la broderie, la mode, la chaussure, la ganterie, la maroquinerie, la fabrique de tissus de haute nouveauté ou spéciaux à la haute couture, les productions des paruriers et des bottiers et les fabriques de tissus d'ameublement.*

- Les articles **L112-3** et **L112-4** complètent cette liste :

*-Article L112-3 :*

*Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des oeuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par le présent code sans préjudice des droits de l'auteur de l'oeuvre originale. Il en est de même des auteurs d'anthologies ou de recueils d'oeuvres ou de données diverses, tels que les bases de données, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.*

*On entend par base de données un recueil d'oeuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen.*

*-Article L112-4*

*Le titre d'une oeuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'oeuvre elle-même. Nul ne peut, même si l'oeuvre n'est plus protégée dans les termes des articles L. 123-1 à L. 123-3, utiliser ce titre pour individualiser une oeuvre du même genre, dans des conditions susceptibles de provoquer une confusion.*

- La liste proposée n'est pas limitative, de sorte que des œuvres qui n'y sont pas mentionnées peuvent être protégées par le droit d'auteur à condition d'être originales.

## B – LA PROTECTION PAR LE DROIT D'AUTEUR SANS DISCRIMINATION

---

- Selon l'article **L112-1** du Code de la propriété intellectuelle :

*Les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.*

- Il résulte de cette disposition que dès lors que le critère de l'originalité est rempli, toutes les œuvres sont protégées indépendamment de leur genre, de leur forme d'expression, de leur mérite ou de leur destination.
- Consacrant la théorie de l'unité de l'art, le droit d'auteur français protège toutes les œuvres de l'esprit originales sans aucune discrimination.  
Il protège donc indifféremment une œuvre originale relevant de l'art pur qu'une création d'art utilitaire.

## C – LA PROTECTION PAR LE DROIT D'AUTEUR SANS FORMALISME

---

- A la différence d'autres branches de la propriété intellectuelle, tels que le droit des dessins et modèles, le droit des marques ou encore le droit des brevets, le droit d'auteur protège les œuvres, qu'elles soient achevées ou inachevées, à la seule condition qu'elles soient originales. En application de l'article L111-1 du Code de la propriété intellectuelle, l'œuvre est protégée et l'artiste investi des droits moraux et patrimoniaux du **seul fait de la création**.
- Dès lors pour que l'œuvre bénéficie de la protection accordée par le droit d'auteur, il suffit que la condition d'originalité soit remplie.  
L'artiste n'a à accomplir aucune formalité.  
Il n'a pas à inscrire sur l'œuvre de sigle tel que ©.  
Il n'a pas non plus à enregistrer ou à déposer son œuvre auprès de l'INPI, ni à verser une quelconque redevance.

- Si l'absence de formalité présente pour l'artiste certains avantages, elle comporte néanmoins un inconvénient relatif à la preuve de la date de la création, preuve qui lui serait éventuellement nécessaire de rapporter dans le cadre d'un contentieux.
- Afin de se prémunir, les artistes ont la possibilité de s'adresser à certaines sociétés de gestion collective qui ont institué une procédure de dépôt moyennant un prix modeste.

Mais ce dépôt n'a qu'une valeur probatoire relative à la date de la création. Il ne confère à l'artiste aucune protection juridique, de sorte que si l'œuvre déposée n'est pas originale, elle ne bénéficiera pas de la protection assurée par le droit d'auteur. De même, dans le cadre d'un contentieux, rien n'empêchera un tiers de démontrer par exemple qu'il est l'auteur véritable de la création.

↳ La protection des œuvres originales par le droit d'auteur a pour effet de conférer à l'artiste un certain nombre de prérogatives. Outre les prérogatives morales, il est titulaire de prérogatives patrimoniales qui lui confèrent un monopole d'exploitation. Sauf cas particuliers, lui seul a le droit d'autoriser ou d'interdire l'utilisation ou l'exploitation qui peut être faite de ses œuvres.

Il s'agit là d'une *protection juridique*.

L'artiste bénéficie en effet d'un dispositif légal qui lui permet de protéger ses œuvres, d'exiger le respect de ses droits et d'agir en justice en cas d'atteinte.

↳ Mais le dispositif légal, parfois méconnu, n'est pas toujours dissuasif, et les atteintes aux droits d'auteur, qui passent notamment par la représentation ou la reproduction illicite des œuvres, sont fréquentes, et nombreuses d'entre elles ne sont pas sanctionnées.

↳ Dès lors, l'effectivité des droits nécessiterait une *protection matérielle* qui serait de nature à limiter ou à empêcher toute atteinte. D'évidence, il n'existe aucun moyen permettant de protéger de manière infaillible les œuvres de l'esprit et qui empêcherait ainsi quiconque, en quel que lieu que ce soit d'empêcher leur utilisation sans l'autorisation de l'auteur.

↳ Néanmoins, outre le dispositif légal dont bénéficient les auteurs, des mesures préventives peuvent être de nature à limiter les atteintes éventuelles.

- Sensibilisation des utilisateurs sur le droit de la propriété littéraire et artistique ;
- Précautions diverses à prendre par les auteurs ;
- Mesures techniques de protection ;
- Contrôle effectif.

## 2 LA GESTION DES DROITS D'AUTEUR

- En application de l'article **L111-1** du Code de la propriété intellectuelle, l'auteur est investi, du seul fait de la création, d'un droit de propriété incorporelle composé d'attributs d'ordre moral et d'ordre patrimonial.

- **Droit moral** :

- Le droit moral est composé de 4 prérogatives :
  - Droit de divulgation (*Article L121-2 du CPI*) ;
  - Droit de paternité (*Article L121-1 du CPI*) ;
  - Droit au respect de l'œuvre (*Article L121-1 du CPI*) ;
  - Droit de retrait et de repentir (*Article L121-4 du CPI*).

- Ayant pour finalité de préserver les intérêts extrapatrimoniaux de l'artiste, le droit moral est un droit **personnel, perpétuel, inaliénable et imprescriptible**.

- **Droit patrimonial** :

- Le droit de propriété incorporelle comporte en outre des **prérogatives patrimoniales dont l'exercice permet à l'auteur de retirer un profit pécuniaire**.
- L'article **L123-1** du Code de la propriété intellectuelle dispose :

« L'auteur jouit sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice des ayants droit pendant l'année civile en cours et les 70 années qui suivent ».

- Selon l'article **L122-1** du Code de la propriété intellectuelle, le **droit d'exploitation** est composé de deux catégories principales :  
le *droit de représentation* et le *droit de reproduction*.

- L'article **L122-3** du Code de la propriété intellectuelle définit la **représentation** comme :

« (...) la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, et notamment :  
1° Par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée ;  
2° Par télédiffusion. »

- Quant à la **reproduction**, elle est définie par l'article **L122-4** du Code de la propriété intellectuelle comme :

« (...) la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte.  
Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage ou tout procédé d'arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique.  
Pour les œuvres d'architecture, la reproduction consiste également dans l'exécution répétée d'un plan ou d'un projet type ».

- Les auteurs d'œuvres graphique et plastique sont en outre investi d'un droit patrimonial spécifique : le *droit de suite*. Défini par l'article **L122-8** du Code de la propriété intellectuelle, le droit de suite est inaliénable. Il a pour finalité d'associer l'artiste ou ses ayants droit à une éventuelle plus-value opérée par l'acquéreur, en lui octroyant un pourcentage sur le prix de vente du support matériel de l'œuvre.
- Dans ses principales composantes, le droit patrimonial confère à l'artiste un **monopole d'exploitation**. Hormis les exceptions au droit d'auteur prévues par l'article L122-5 du Code de la propriété intellectuelle, l'artiste détient donc le droit d'interdire ou d'autoriser l'exploitation de ses œuvres et d'en tirer un profit pécuniaire.
- Dans un souci de protection des intérêts de l'auteur, la cession des droits patrimoniaux obéit à des règles formelles prévues par les articles **L131-1** et suivants du Code de la propriété intellectuelle.
- Sauf cession à titre gratuit, l'article **L131-4** du même code prévoit que la rémunération de l'auteur doit être proportionnelle aux recettes provenant de la

vente ou de l'exploitation. Cette disposition fixe les cas pour lesquels la rémunération forfaitaire est exceptionnellement admise.

- L'effectivité des droits patrimoniaux que la loi lui confère oblige l'artiste à gérer ses droits. La **gestion individuelle** consiste pour l'artiste à négocier et à délivrer aux tiers les autorisations d'exploitation de ses œuvres ; à fixer le montant de la rémunération et à la percevoir effectivement ; à contrôler les exploitations qui sont faites de ses œuvres et agir contre les tiers qui les utiliseraient en violation de ses droits.
- Mais bien souvent la gestion individuelle est sur un plan pratique contraignante et fastidieuse.  
Parfois peu averti des droits qu'il détient, l'artiste n'est pas toujours apte à gérer ses droits individuellement. En effet, il n'a pas nécessairement les moyens matériels, humains ou financiers de contrôler les utilisations qui sont faites de ses œuvres ; et face aux utilisateurs, il n'est pas toujours en position de force pour fixer et imposer ses conditions d'exploitation.  
Dès lors, faute de gestion individuelle efficace, les droits, reconnus à l'artiste par une législation qui a été édictée afin de préserver ses intérêts, risquent de rester inefficaces en pratique.
- C'est pourquoi l'artiste peut avoir tout intérêt à recourir à la **gestion collective** qui pallie les inconvénients de la gestion individuelle.

## A – PRESENTATION & ROLE DE LA GESTION COLLECTIVE

---

- Imaginé au XVIII<sup>e</sup> siècle et développé au cours du XIX<sup>e</sup> et du XX<sup>e</sup> siècle, le système de gestion collective est né de l'idée selon laquelle le regroupement des auteurs permettrait d'assurer l'effectivité de leurs droits. De cette idée sont nées **les sociétés de perception et de répartition des droits**.
- De manière schématique, la gestion collective fonctionne de la manière suivante.  
D'un côté, l'artiste confie à la société la mission de délivrer les autorisations d'exploitation de ses œuvres, de percevoir auprès des utilisateurs les rémunérations correspondantes et de les lui reverser.  
De l'autre, quand une personne physique ou morale souhaite utiliser une œuvre inscrite sur le répertoire de la société, il sollicite auprès d'elle une autorisation et verse la rémunération correspondante.

- Présentée ainsi, la gestion collective est un système qui présente tant pour les artistes que pour les utilisateurs certains avantages.

Comme il a été indiqué, la gestion collective pallie les inconvénients de la gestion individuelle et participe ainsi à l'effectivité des droits des artistes. Pour les utilisateurs, elle permet de s'adresser à un interlocuteur unique plutôt que de devoir solliciter les autorisations auprès des artistes individuellement.

### 1 – Présentation des sociétés de perception et de répartition des droits

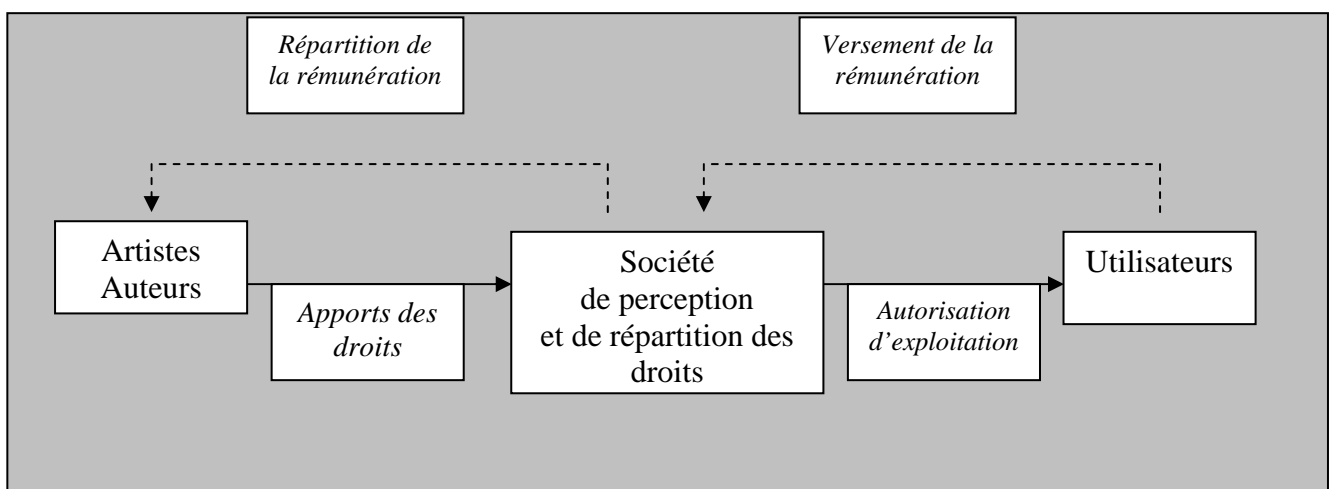
- Régies par les articles **L321-1** et suivants du Code de la propriété intellectuelle, les sociétés de perception et de répartition des droits sont constituées sous la forme de société civile. Elles fonctionnent conformément à leurs statuts et leurs règlements généraux.
- Il existe en France plusieurs sociétés, chacune spécialisée dans un domaine artistique particulier.

Notamment :

- **SACEM** :  
Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique  
[www.sacem.fr](http://www.sacem.fr)
- **SACD** :  
Société des auteurs et compositeurs dramatiques  
[www.sacd.fr](http://www.sacd.fr)
- **SCAM** :  
Société civile des auteurs multimédia  
[www.scam.fr](http://www.scam.fr)
- **ADAMI** :  
Société de gestion des droits des artistes interprètes  
[www.adami.fr](http://www.adami.fr)
- **ADAGP** :  
Société de gestion des droits des auteurs d'art graphique et plastique  
[www.adagp.fr](http://www.adagp.fr)
- **SAIF** :  
Société des auteurs des arts visuels et des images fixes  
[www.saif.fr](http://www.saif.fr)

## 2 – Rôle des sociétés de perception et de répartition des droits

- Le rôle principal des sociétés de perception et de répartition des droits est celui d'intermédiaire entre les artistes et les utilisateurs d'œuvres de l'esprit. En effet, elle a pour mission principale **de délivrer les autorisations d'utilisation des œuvres de l'esprit, de percevoir auprès des utilisateurs les rémunérations dues en contrepartie, et de les répartir entre les artistes adhérents.**
- La gestion collective repose donc sur un rapport tripartite.



- Dans le cadre de sa mission principale, la société de perception et de répartition des droits détermine les conditions d'utilisation des œuvres dont les droits lui ont été apportés, et notamment le montant de la rémunération fonction des barèmes établis par la société. Par rapport à un artiste qui gère individuellement ses droits, la société est dans une position qui lui permet de mieux négocier voire imposer les conditions d'exploitation aux utilisateurs.
- Dans le cadre de sa mission principale, la société de perception et de répartition des droits déploie divers moyens pour assurer le contrôle des utilisations qui peuvent être faites des œuvres inscrites dans son répertoire. Elle pourra ainsi réclamer les redevances auprès des utilisateurs qui ne s'en seraient pas acquittés. En outre, elle est fondée à agir en justice pour la défense des droits patrimoniaux dont elles ont statutairement la charge<sup>4</sup>.

<sup>4</sup> Art. L321-1 CPI.

- Outre les *actions culturelles* et *sociales*, les sociétés de perception et de répartition des droits mènent une *action collective* de défense des intérêts des artistes auteurs.

Par exemple, elles ont la possibilité d’agir en justice, de manière semblable au syndicat, pour défendre l’intérêt collectif de la profession, et peuvent également jouer un rôle auprès des pouvoirs publics.

## B – RAPPORTS ENTRE LES SOCIÉTÉS DE GESTION COLLECTIVE, LES ARTISTES & LES UTILISATEURS

---

- Comme il a été indiqué, le rapport entre les sociétés de perception et de répartition des droits et les utilisateurs est un rapport tripartite.

### 1 – Les rapports entre la société de gestion collective et les artistes

- L’artiste qui souhaite confier la gestion de ses droits à une société de gestion collective doit y adhérer. Pour ce faire, il se doit de contacter la société de gestion collective compétente, laquelle lui transmettra les documents nécessaires à son adhésion.
- Pour mesurer la portée de l’acte d’adhésion, il est indispensable que l’artiste prenne connaissance des statuts de la société à laquelle il souhaite adhérer, et s’il existe plusieurs sociétés de gestion collective de comparer leur statut respectif.

Oui peut adhérer ?

- Toute personne titulaire de droits patrimoniaux sur une ou plusieurs œuvres de l’esprit au sens du Code de la propriété intellectuelle peut adhérer à une société de perception et de répartition des droits.
  - Tout d’abord, **les artistes** qui ont la qualité d’auteur d’œuvres de l’esprit peuvent adhérer à une société de gestion collective.
  - Ensuite, **les ayants droit** de l’artiste (héritiers) peuvent également faire apport des droits à une société de gestion collective.
  - Enfin, **les cessionnaires des droits patrimoniaux**, qu’il s’agisse d’une personne physique ou d’une personne morale, peuvent opter pour la gestion collective.

Quelles œuvres sont concernées ?

- En adhérant à la société de perception et de répartition des droits, l'artiste fait apport de ses droits patrimoniaux sur **les œuvres** dont il est auteur.
- La société de perception et de répartition des droits gère les droits sur les **œuvres de l'esprit au sens du Code de la propriété intellectuelle** relevant du **genre d'œuvres défini par ses statuts**.
- Généralement, les droits apportés à la société de perception et de répartition des droits portent :
  - **sur les œuvres créées à la date d'adhésion, sauf si les droits ont fait l'objet d'une cession antérieure ;**
  - **sur les œuvres futures que l'artiste réalisera pendant la durée de son adhésion.**

Quels sont les droits gérés par la société de perception et de répartition ?

- Les droits moraux étant inaliénables, **seuls les droits patrimoniaux peuvent être apportés à une société de perception et de répartition des droits.**
- Comme il a été précisé, la société de gestion collective gère les droits patrimoniaux sur les œuvres déjà créées à la date d'adhésion, sauf cession antérieure, et les droits patrimoniaux sur les œuvres futures qui sont apportés au fur et à mesure de la création.
- Sur le territoire national et à l'étranger, les sociétés de gestion collective gèrent plusieurs catégories de droits patrimoniaux.
  - *Droits individuels :*
    - Droit de reproduction ;
    - Droit de représentation ;
    - Droit de suite.
  - *Droits collectifs :*
    - Copie privée ;
    - Reprographie ;
    - Droit de location et de prêt public.

- S'agissant des droits individuels, la gestion collective est facultative, l'artiste étant libre de les apporter.  
En revanche, concernant les droits collectifs, la gestion collective est **obligatoire**. En effet, le législateur a imposé la gestion collective concernant :
  - le droit d'autoriser la retransmission par câble d'une œuvre télédiffusée : *Article L132-20-1 CPI*.
  - le droit de reprographie : *Article L122-10 CPI*.
- En principe, l'artiste a la possibilité de n'apporter qu'une catégorie de droits patrimoniaux.  
Il pourrait par exemple conserver la gestion de ses droits individuels, et adhérer à la société pour la gestion de ses droits collectifs ; adhérer à la société pour la gestion de ses droits en France, et adhérer à une société de nationalité étrangère pour la gestion de ses droits à l'étranger.

Quant aux autorisations d'exploitation et à la rémunération, qu'implique l'adhésion ?

- En adhérant à une société de perception et de répartition des droits, l'artiste conserve ses droits moraux qu'il est seul habilité à exercer.
- S'agissant des droits patrimoniaux, il confie en exclusivité à celle-ci la mission de gérer ceux qui ont été apportés. Ainsi, si une partie seulement des droits patrimoniaux ont été apportés, il gère individuellement les droits qu'il a conservés.
- Concernant les droits patrimoniaux apportés, l'adhésion implique que les autorisations d'utilisation et d'exploitation sont délivrées par la société de perception et de répartition des droits et que les rémunérations dues en contrepartie sont perçues par elle et réparties entre les artistes.
- L'apport des droits à une société de perception et de répartition des droits entraîne deux conséquences majeures.
- D'une part, dans les limites prévues par les statuts, les conditions d'exploitation des œuvres dont les droits ont été apportés échappent au monopole de l'artiste.
- Concrètement, les autorisations d'exploitation sont délivrées par la société de perception et de gestion des droits qui fixe le montant de la rémunération, sans que l'artiste soit consulté préalablement et sans que son accord soit nécessaire.

- Néanmoins, les statuts de la société de perception et de répartition des droits peuvent prévoir des cas pour lesquels le consentement préalable de l'artiste est exigé.

Par exemple, les statuts de l'ADAGP prévoient que l'artiste sera consulté et donnera son consentement pour les cas suivants :

- Edition Livres ;
- Reproduction séparée : posters, affiches sauf affiches d'exposition, couverture de tous supports ;
- Supports entraînant une transformation de l'œuvre : tapisserie, céramique, ...
- Reproduction en 3 dimensions ;
- Reproduction dans un but publicitaire ;
- Utilisation de l'artiste à titre de marque ou utilisation du nom ou de la signature sans lien direct avec la reproduction de l'œuvre.

- Quant à la rémunération de l'utilisation de l'œuvre dont les droits ont été apportés à la société, elle est fixée d'après des barèmes. Sauf exception, l'artiste n'a pas la possibilité de fixer le montant de la rémunération ou d'autoriser des utilisations à titre gratuit.

- D'autre part, l'artiste n'est en principe plus habilité à délivrer les autorisations d'exploitation de ses œuvres et à percevoir la rémunération directement de l'utilisateur. Certains statuts prévoient en effet que l'artiste s'interdit de concéder une autorisation d'utiliser les œuvres dont les droits ont été apportés.

- Les droits ayant été apportés à la société de perception et de répartition des droits, il est en principe interdit à l'artiste de les céder par contrat à un tiers. Sur le plan théorique, la cession de droits patrimoniaux qui ont déjà fait l'objet d'un apport à une société de gestion collective devrait être déclarée nulle.

- Sauf cession antérieure, cette interdiction vaut pour les œuvres créées à la date de l'adhésion. En principe, une telle interdiction porte également sur les œuvres que l'artiste réalise pendant la période d'adhésion à la société de perception et de répartition des droits.

- La gestion collective a dès lors influencé la pratique contractuelle, en ce qui concerne notamment les contrats de commande.

- Dans le cadre d'une gestion individuelle des droits, l'artiste conclut un contrat de commande avec un commanditaire. Il perçoit une rémunération en

contrepartie de la réalisation de l'œuvre. Si le commanditaire entend exploiter l'œuvre, le contrat de commande comporte une clause de cession des droits patrimoniaux. En contrepartie de la cession des droits, le commanditaire verse directement à l'artiste une rémunération forfaitaire ou proportionnelle.

- Sur le plan théorique, la gestion collective fait obstacle à cette pratique contractuelle. En effet, en adhérant à une société de gestion collective, l'artiste apporte ses droits sur les œuvres futures au fur et à mesure de la création. Durant son adhésion, il n'est en principe plus habilité à conclure un contrat de cession et à percevoir directement la rémunération qui est due en contrepartie de l'exploitation de ses œuvres.
- Afin de lever l'obstacle, il s'est développé une pratique contractuelle permettant de prendre en compte l'adhésion de l'artiste à une société.

- Commande d'une œuvre non assortie d'une cession des droits :

L'artiste est habilité à conclure un contrat de commande d'une œuvre. La rémunération qui est due en contrepartie de la réalisation de l'œuvre lui est directement versée par le commanditaire.

Si par la suite le commanditaire souhaite utiliser l'œuvre (exposition par exemple), il devra s'adresser à la société de gestion collective et lui verser la rémunération correspondante qui la répartira.

- Commande d'une œuvre assortie d'une cession des droits :

Afin de tenir compte de l'apport des droits de l'artiste, une pratique contractuelle s'est développée.

Les sociétés de perception et de répartition des droits proposent des modèles de contrats qui traduisent le rapport tripartite qui doit s'instaurer entre l'artiste, la société et le cocontractant.

D'une part, le contrat de commande a pour objet la réalisation d'une œuvre. Comme précédemment, il peut être convenu que l'artiste perçoit directement la rémunération, due en contrepartie de la réalisation matérielle de l'œuvre, du cocontractant.

D'autre part, le contrat de commande comporte des clauses relatives à l'exploitation de l'œuvre. Compte tenu de l'apport des droits patrimoniaux à la société, certains modèles de contrats prévoient que l'artiste cède au cocontractant, avec l'accord de la société de perception et de répartition des droits, les droits patrimoniaux nécessaires à l'exploitation envisagée de l'œuvre. Concernant la contrepartie, il est fréquemment convenu que les rémunérations dues à l'artiste par le cocontractant ne seront pas

directement versées par lui, mais seront constituées des redevances perçues par la société de gestion collective.

- **Attention** : cette présentation, très schématique, ne rend pas compte des pratiques contractuelles spécifiques de chaque secteur d'activité et propre à chaque société de perception et de répartition des droits. En cas de commande, assortie ou non d'une cession des droits d'exploitation, il est indispensable que l'artiste consulte les statuts de la société à laquelle il a adhéré.

Comment l'artiste est-il rémunéré ?

- La société de perception et de répartition des droits fixe les modalités de la rémunération.
- A l'égard des utilisateurs, la rémunération est fixée d'après un barème, ou d'après des accords généraux.
- Une fois la rémunération perçue, la société de perception et de répartition des droits la répartit entre ses différents artistes membres, selon un système de répartition propre à chaque société de gestion collective.
- Conformément aux statuts de chaque société, les artistes ont généralement le choix de percevoir leur rémunération trimestriellement, semestriellement ou annuellement.
- Dans certains cas, les rémunérations collectées auprès des utilisateurs ne sont pas répartissables. Il s'agit des rémunérations qui ne peuvent être réparties faute de pouvoir trouver ou identifier l'artiste ; des rémunérations de trop faible importance et qu'il serait trop coûteux de répartir ; ... L'article L321-9 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que ces sommes, dont le montant est parfois non négligeable, doivent être affectées à l'aide à la création, à la diffusion de spectacle vivant et à des actions de formation des artistes.

Oui a qualité pour agir en cas d'atteinte ?

- En cas d'atteinte au droit moral, l'artiste ou ses ayants droit a seul pour agir en justice. Néanmoins, la société de gestion collective peut se joindre à cette action dès lors qu'elle intéresse l'intérêt collectif de ses membres.
- En cas d'atteinte aux droits patrimoniaux qu'elle gère, la société de gestion collective a qualité pour agir.  
La jurisprudence a pu décidé que l'artiste conserve le droit d'agir en justice pour la défense des droits qui ont été apportés à la société.
- Précisons en dernier lieu que l'artiste a la faculté de démissionner à tout moment de la société de perception et de répartition des droits.

## 2- Les rapports entre la société de gestion collective et les utilisateurs

- En sa qualité d'intermédiaire, la société de perception et de répartition des droits délivre les autorisations d'exploitation et perçoit la rémunération due en contrepartie.
- En principe, toute personne physique ou morale qui souhaite utiliser une ou plusieurs œuvres de l'esprit peut avoir accès au répertoire de la société de perception et de répartition des droits. Généralement, il convient de solliciter une autorisation d'utilisation et de verser la rémunération conformément aux barèmes en vigueur.
- Dans ce cadre, la société de perception et de répartition des droits peut être amenée à conclure divers contrats d'exploitation, semblables à ceux que l'artiste pourraient conclure à titre individuel.
- Il peut aussi s'agir de contrats dits « **contrats généraux de représentation** ». Selon l'article **L132-18** du Code de la propriété intellectuelle, ce contrat est défini comme :

*« le contrat général de représentation comme le contrat par lequel un organisme professionnel d'auteur confère à un entrepreneur de spectacles la faculté de représenter,*

*pendant la durée du contrat, des œuvres actuelles ou futures, constituant le répertoire dudit organisme aux conditions déterminées par l'auteur ou ses ayants droit ».*

Le contrat général de représentation est un outil contractuel pratique qui permet à toute personne physique ou morale d'utiliser les œuvres actuelles ou futures inscrites sur le répertoire d'une société, en contrepartie d'une rémunération généralement forfaitaire, pendant toute la durée du contrat.

## 3 LA DEFENSE DES DROITS D'AUTEUR

- Pour l'artiste, défendre ses droits c'est au préalable les faire valoir auprès des personnes physiques ou morales qui souhaitent exploiter leurs œuvres.
- Mais défendre ses droits, c'est aussi agir en justice, engager une procédure contentieuse pour faire sanctionner une atteinte, une violation des droits moraux ou patrimoniaux.

### A – LES ATTEINTES AUX DROITS D'AUTEUR

---

- Les atteintes aux droits d'auteur, c'est-à-dire tout acte accompli par une personne physique ou morale en méconnaissance du droit privatif de l'auteur, sont multiples.
- Elles concernent les deux catégories des droits de l'artiste : le droit moral et le droit patrimonial.

#### 1 – L'atteinte au droit moral

- L'utilisation d'une œuvre de l'esprit n'est envisageable que dans le respect du droit moral de l'auteur.
- En effet, il est interdit d'accomplir tout acte qui porterait atteinte aux prérogatives morales de l'auteur :
  - *Atteinte au droit de divulgation* : exploitation d'une œuvre pour laquelle l'auteur n'a pas manifesté la volonté de la communiquer au public.
  - *Atteinte au droit de paternité* : exploitation de l'œuvre sans la mention du nom de l'auteur, suppression du nom de l'auteur, ...
  - *Atteinte au droit au respect de l'œuvre* : modification de l'œuvre, ajout ou suppression d'éléments.

#### 2 – L'atteinte au droit patrimonial

- L'auteur détient sur ses œuvres un monopole d'exploitation, et sauf exceptions prévues par l'article **L122-5** du Code de la propriété intellectuelle, l'auteur est seul habilité à interdire ou à autoriser l'exploitation de ses œuvres.
- L'article **L122-4** du Code de la propriété intellectuelle dispose :

*Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.*

- Essentiellement, l'atteinte est un acte matériel qui consiste à utiliser l'œuvre sans l'autorisation de l'auteur, de ses ayants droit ou de ses ayants cause.
- Différents actes matériels peuvent être caractéristiques d'une atteinte au droit patrimonial.
  - Utilisation de l'œuvre sans avoir requis le consentement préalable de l'auteur : exposition d'une œuvre sans accord, reproduction de l'œuvre sur un site internet sans l'accord de l'auteur, ...
  - Exploitation de l'œuvre par le cocontractant de l'auteur qui excède les prévisions contractuelles : exploitation sur un support autre que celui prévu par le contrat, ...
- L'appréciation de l'atteinte au droit patrimonial nécessite de déterminer si l'utilisation qui est faite de l'œuvre tombe ou non sous le coup du monopole de l'auteur.
- Selon les cas, il s'agira essentiellement d'apprécier :
  - si l'utilisation litigieuse constitue ou non l'une des exceptions au droit d'auteur prévues par l'article L122-5 du Code de la propriété ;
  - si l'exploitation litigieuse excède ou non ce qui est prévu par le contrat de cession conclu entre un auteur et un exploitant.
- Dans certaines hypothèses, l'acte matériel consiste dans la réalisation d'une œuvre semblable à celle de l'auteur.
- Il est incontestable qu'il y a atteinte au droit patrimonial de l'auteur lorsque l'œuvre litigieuse est la copie servile de celle de l'auteur.  
En revanche, la caractérisation de l'atteinte peut être plus délicate à mener lorsque l'œuvre litigieuse, sans être une copie servile, reprend certaines des caractéristiques de celle de l'auteur.
- Comme il a été indiqué, l'on ne peut se prévaloir d'un monopole sur les idées, les thèmes, les genres ou encore les sujets. Il en résulte que l'on ne peut agir sur le fondement du Code de la propriété intellectuelle contre un auteur qui exploite la même idée, réalise une œuvre sur le même sujet ou le même thème. Dans ce cas, l'action en contrefaçon n'est pas ouverte, mais comme nous le

verrons il sera possible d'agir sur le fondement de la concurrence déloyale et du parasitisme.

- Le droit d'auteur protège non pas les idées, les thèmes ou les sujets, mais la manière personnelle dont l'auteur les a traités, les a mis en forme. Dès lors, il sera possible d'agir contre un tiers qui a traité de manière comparable à celle de l'auteur la même idée, le même thème ou le même sujet.
- La contrefaçon s'apprécie au regard des ressemblances et non pas des différences. L'appréciation de la contrefaçon est fonction du genre d'œuvres en cause, et parfois le recours à l'expertise peut s'avérer indispensable. La méthode d'appréciation est celle de la comparaison des œuvres litigieuses ; les juges recherchent si les éléments caractéristiques de l'œuvre se retrouvent ou non dans l'œuvre arguée de contrefaçon.

## **B – LES ACTIONS CONTRE LES ATTEINTES AUX DROITS D'AUTEUR**

---

- L'atteinte aux droits d'auteur est un acte de contrefaçon, entendu comme une violation des droits de l'auteur. Et en cas d'atteinte à ses droits, l'auteur peut agir au civil ou au pénal.
- Avant d'introduire l'action au fond devant le tribunal compétent, il est parfois nécessaire de prendre certaines mesures, soit dans le but de constituer des preuves de l'atteinte aux droits, soit dans le but de limiter ou d'éviter les atteintes.
- Les auteurs peuvent avoir recours aux mesures de droit commun tels que le constat d'huissier, ou l'action en référé permettant de faire prononcer des mesures conservatoires soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.
- Mais les auteurs d'œuvres de l'esprit bénéficient d'un dispositif légal spécifique : **la saisie – contrefaçon** prévue par les articles **L332-1** et suivants du Code de la propriété intellectuelle.  
Les artistes peuvent demander au commissaire de police de saisir les exemplaires constituant une reproduction illicite de l'œuvre.  
Ils peuvent également saisir le Président du TGI afin que soient ordonnées notamment la suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une œuvre ; la suspension, par tout moyen, du contenu d'un service de communication au public en ligne portant atteinte à l'un des droits de l'auteur, y compris en ordonnant de cesser de stocker ce contenu ou, à défaut, de cesser d'en permettre l'accès la saisie d'exemplaires reproduisant l'œuvre en violation des droits de l'auteur.
- La saisie contrefaçon est une mesure provisoire.

L'auteur, qui a fait procéder à une saisie, est tenu d'agir au fond dans les 30 jours qui suivent la saisie. A défaut, le saisi obtiendra la mainlevée de la saisie – contrefaçon ; mais l'auteur conserve toujours la possibilité d'agir au fond.

Dans tous les cas, c'est-à-dire même pendant le délai de 30 jours, le saisi peut demander la mainlevée.

- Que l'auteur ait ou non eu recours à des mesures conservatoires, il doit introduire une action au fond afin d'obtenir la réparation du préjudice subi par l'octroi de dommages et intérêts, et/ou la condamnation pénale du contrefacteur.

### 1 – L'action civile

- L'auteur a la possibilité d'engager la responsabilité civile de la personne physique ou morale qui a porté atteinte à ses droits moraux ou à ses droits patrimoniaux.
- L'action a pour objet de faire constater par le juge l'atteinte aux droits d'auteur et d'obtenir la réparation du préjudice subi par l'octroi de dommages et intérêts.
- Cette action oblige le juge à apprécier si l'acte matériel accompli par la partie poursuivie est ou non constitutive d'une atteinte aux droits de l'auteur (voir supra).
- Au civil, il n'est pas exigé d'élément moral, en ce sens que la bonne foi de la partie poursuivie est indifférente. En effet, il a été jugé que « *La contrefaçon est caractérisée, indépendamment de toute faute ou de mauvaise foi, par la reproduction, la représentation ou l'exploitation d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de propriété qui y sont attachés* »<sup>5</sup>.  
La jurisprudence écarte néanmoins l'atteinte au droit d'auteur en cas « *de rencontre fortuite ou de réminiscences résultant notamment d'une source d'inspiration commune* »<sup>6</sup>. L'atteinte ne serait donc pas caractérisée si la partie poursuivie parvient à démontrer que la contrefaçon est le fruit du hasard, qu'elle n'avait pas connaissance de l'œuvre prétendue contrefaite. Preuve difficile à rapporter.
- L'action doit être portée devant les juridictions civiles compétentes, c'est-à-dire en principe le tribunal de grande instance.

---

<sup>5</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 6 juin 1990, JCP E, 1991, II, 151, note G. PARLEA NI ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 29 mai 2001, Prop. Intell. Octobre 2001, obs. P. SIRINELLI.

<sup>6</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 16 mai 2006, CCE 2006, comm. n°104, Ch. CARON.

- L'auteur, ses ayants droit ou ses ayants cause ont qualité pour agir. Le droit moral étant inaliénable, seul l'auteur ou ses ayants droit est fondé agir en cas d'atteinte. En cas de violation du droit patrimonial d'un des auteurs membres, les sociétés de perception et de répartition des droits ont qualité pour agir et peuvent donc introduire une action en justice. La jurisprudence considère que l'auteur qui a apporté ses droits à une société de gestion collective conserve le droit d'agir en justice pour faire sanctionner une atteinte à son droit patrimonial.

## 2 – L'action pénale

- En cas d'atteinte aux droits d'auteur, l'auteur a la possibilité d'agir au pénal sur le fondement des articles L335-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.
- La question de savoir si la violation du droit moral est caractéristique d'une contrefaçon susceptible d'engager la responsabilité pénale de son auteur suscite la controverse en doctrine. La jurisprudence admet parfois que l'atteinte au droit moral est caractéristique du délit pénal de contrefaçon<sup>7</sup>.
- S'agit d'un délit pénal, la contrefaçon est caractérisée lorsque deux éléments sont réunis : l'élément matériel et l'élément moral.

- Elément matériel :

Tout acte caractéristique d'une atteinte aux droits patrimoniaux de l'auteur caractérise l'élément matériel du délit de contrefaçon. Dès lors constitue une contrefaçon, tout acte de reproduction et/ou de représentation de l'œuvre sans l'autorisation préalable de l'auteur (voir supra).

Spécifiquement, les articles L335-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle définissent les actes constitutifs d'une contrefaçon.

Notamment :

### **Article L335-2 :**

*Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit.*

### **Article L335-3**

<sup>7</sup> Cass. crim. 22 mai 2002, CCE 2002, comm. 150, note Ch. CARON.

*Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.*

o Elément moral :

La contrefaçon est un délit intentionnel au sens du droit pénal, et l'élément moral, c'est-à-dire l'intention de commettre le délit, doit être caractérisé. Néanmoins, la contrefaçon présente une spécificité : la mauvaise foi du contrefacteur est présumée. Il appartiendra en conséquence à la partie poursuivie de rapporter la preuve de sa bonne foi : erreur excusable, rencontre fortuite.

- L'action pénale en contrefaçon est portée devant les juridictions répressives.

### 3 – La contrefaçon, la concurrence déloyale et le parasitisme

- La contrefaçon, la concurrence déloyale et le parasitisme sont des notions distinctes.
- Alors que la contrefaçon est *un acte d'atteinte aux droits d'auteur*, la concurrence déloyale se définit comme *un comportement contraire aux usages du commerce ou de l'industrie*. La notion de parasitisme se définit quant à elle « *comme un ensemble de comportements par lesquels un agent économique s'immisce dans le sillage d'un autre afin de tirer un profit, sans rien dépenser, de ses efforts et de savoir-faire* »<sup>8</sup>. Ces deux notions sont fondées sur l'article 1382 du Code civil.

- Absence de contrefaçon et parasitisme:

L'acte matériel d'un tiers peut ne pas constituer une contrefaçon mais peut être caractéristique d'une concurrence déloyale ou être qualifié de parasitisme.

Ces deux dernières notions présentent un intérêt particulier lorsque l'auteur ne parvient à démontrer une atteinte à ses droits patrimoniaux caractéristique d'une contrefaçon.

Par exemple, un auteur constate qu'une oeuvre nouvelle s'inspire de la sienne en exploitant la même idée, en traitant le même thème ou le même sujet.

Or, l'auteur ne peut se prévaloir d'un monopole sur les idées, les thèmes, les sujets et les genres, de sorte que si l'oeuvre nouvelle ne reprend pas les

---

<sup>8</sup> Cass. com. 26 janvier 1999, RDPI 1999, n°100, p.49.

caractéristiques de l'œuvre préexistante, l'action en contrefaçon sera déclarée irrecevable.

Néanmoins, il pourra invoquer la concurrence déloyale, ou la notion de parasitisme si l'auteur s'immisce dans son sillage afin de tirer profit, sans rien dépenser, de ses efforts ou de son savoir-faire.

- Contrefaçon et parasitisme :

Dans certains cas, les faits peuvent être caractéristiques d'une contrefaçon et d'un parasitisme.

Pour obtenir la condamnation du tiers sur ces deux fondements juridiques, il est impératif que les faits soient distincts. En effet, l'acte matériel caractéristique d'une atteinte au droit d'auteur constitue une contrefaçon, et il doit être accompagné d'autres faits caractéristiques quant à eux de concurrence déloyale ou de parasitisme.

## **C – LES SANCTIONS DE L'ATTEINTE AUX DROITS D'AUTEUR**

---

- Au civil, l'atteinte au droit de propriété incorporelle de l'auteur est réparée par l'octroi de dommages et intérêts fonction du préjudice subi.
- Au pénal, le délit de contrefaçon est puni de :
  - 3 ans d'emprisonnement et 300.000€ d'amende.
  - 5 ans d'emprisonnement et 500.000€ d'amende lorsque le délit est commis en bande organisée.
- Ces peines sont multipliées par 5 lorsqu'une personne morale a été déclarée coupable. Elles sont doublées en cas de récidive.
- Des mesures complémentaires, comme la publication du jugement, peuvent aussi être prononcées.

## **SAISIE CONTREFAÇON – Extraits du Code de la propriété intellectuelle**

---

### **Article L332-1**

Les commissaires de police et, dans les lieux où il n'y a pas de commissaire de police, les juges d'instance, sont tenus, à la demande de tout auteur d'une oeuvre protégée par le livre Ier, de ses ayants droit ou de ses ayants cause, de saisir les exemplaires constituant une reproduction illicite de cette oeuvre ou tout exemplaire, produit, appareil, dispositif, composant ou moyen portant atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées respectivement aux articles L. 331-5 et L. 331-22 ;

Si la saisie doit avoir pour effet de retarder ou de suspendre des représentations ou des exécutions publiques en cours ou déjà annoncées, une autorisation spéciale doit être obtenue du président du tribunal de grande instance, par ordonnance rendue sur requête. Le président du tribunal de grande instance peut également, dans la même forme, ordonner :

1° La suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une oeuvre ou à la réalisation d'une atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées respectivement aux articles L. 331-5 et L. 331-22 ;

2° La saisie, quels que soient le jour et l'heure, des exemplaires constituant une reproduction illicite de l'oeuvre, déjà fabriqués ou en cours de fabrication, ou des exemplaires, produits, appareils, dispositifs, composants ou moyens, fabriqués ou en cours de fabrication, portant atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées respectivement aux articles L. 331-5 et L. 331-22, des recettes réalisées, ainsi que des exemplaires illicitement utilisés ; il peut également ordonner la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer illicitement les oeuvres, ainsi que de tout document s'y rapportant ;

3° La saisie des recettes provenant de toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit, effectuée en violation des droits de l'auteur ou provenant d'une atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées respectivement aux articles L. 331-5 et L. 331-22 ;

4° La suspension, par tout moyen, du contenu d'un service de communication au public en ligne portant atteinte à l'un des droits de l'auteur, y compris en ordonnant de cesser de stocker ce contenu ou, à défaut, de cesser d'en permettre l'accès. Le délai dans lequel la mainlevée ou le cantonnement des effets de cette mesure peuvent être demandés par le défendeur est fixé par voie réglementaire ;

5° La saisie réelle des oeuvres illicites ou produits soupçonnés de porter atteinte à un droit d'auteur, ou leur remise entre les mains d'un tiers afin d'empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux ;

Le président du tribunal de grande instance peut, dans les mêmes formes, ordonner les mesures prévues aux 1° à 5° à la demande des titulaires de droits voisins définis au livre II.

Le président du tribunal de grande instance peut, dans les ordonnances prévues ci-dessus, ordonner la constitution préalable de garanties par le saisissant.

### **Article L332-2**

Dans un délai fixé par voie réglementaire, le saisi ou le tiers saisi peuvent demander au président du tribunal de grande instance de prononcer la mainlevée de la saisie ou d'en cantonner les effets, ou encore d'autoriser la reprise de la fabrication ou celle des représentations ou exécutions publiques, sous l'autorité d'un administrateur constitué séquestre, pour le compte de qui il appartiendra, des produits de cette fabrication ou de cette exploitation.

Le président du tribunal de grande instance statuant en référé peut, s'il fait droit à la demande du saisi ou du tiers saisi, ordonner à la charge du demandeur la consignation d'une somme affectée à la garantie des dommages et intérêts auxquels l'auteur pourrait prétendre.

#### **Article L332-3**

Faute par le saisissant de saisir la juridiction compétente dans un délai fixé par voie réglementaire, mainlevée de cette saisie pourra être ordonnée à la demande du saisi ou du tiers saisi par le président du tribunal, statuant en référé.

#### **Article L332-4**

En matière de logiciels et de bases de données, la saisie-contrefaçon est exécutée en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal de grande instance. Le président peut ordonner la saisie réelle des objets réalisés ou fabriqués illicitement ainsi que celle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer illicitement un logiciel ou une base de données ainsi que de tout document s'y rapportant.

L'huissier instrumentaire ou le commissaire de police peut être assisté d'un expert désigné par le requérant.

A défaut d'assignation ou de citation dans un délai fixé par voie réglementaire, la saisie-contrefaçon est nulle.

En outre, les commissaires de police sont tenus, à la demande de tout titulaire de droits sur un logiciel ou sur une base de données, d'opérer une saisie-description du logiciel ou de la base de données contrefaisants, saisie-description qui peut se concrétiser par une copie.

## **SANCTIONS PENALES – Extraits du Code de la propriété intellectuelle**

---

#### **Article L335-2**

Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit.

La contrefaçon en France d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Seront punis des mêmes peines le débit, l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaisants.

Lorsque les délits prévus par le présent article ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende.

### **Article L335-3**

Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.

Est également un délit de contrefaçon la violation de l'un des droits de l'auteur d'un logiciel définis à l'article L. 122-6.

### **Article L335-4**

Est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, réalisée sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de l'artiste-interprète, du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ou de l'entreprise de communication audiovisuelle.

Est punie des mêmes peines toute importation ou exportation de phonogrammes ou de vidéogrammes réalisée sans l'autorisation du producteur ou de l'artiste-interprète, lorsqu'elle est exigée.

Est puni de la peine d'amende prévue au premier alinéa le défaut de versement de la rémunération due à l'auteur, à l'artiste-interprète ou au producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes au titre de la copie privée ou de la communication publique ainsi que de la télédiffusion des phonogrammes.

Est puni de la peine d'amende prévue au premier alinéa le défaut de versement du prélèvement mentionné au troisième alinéa de l'article L. 133-3.

Lorsque les délits prévus au présent article ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende.

### **Article L335-5**

Dans le cas de condamnation fondée sur l'une des infractions définies aux articles L. 335-2 à L. 335-4-2, le tribunal peut ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour une durée au plus de cinq ans, de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.

La fermeture temporaire ne peut entraîner ni rupture ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés. Lorsque la fermeture définitive entraîne le licenciement du personnel, elle donne lieu, en dehors de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement, aux dommages et intérêts prévus aux articles L. 122-14-4 et L. 122-14-5 du code du travail en cas de rupture de contrat de travail. Le non-paiement de ces indemnités est puni de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende [\*sanctions pénales\*].

### **Article L335-6**

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues aux articles L. 335-2 à L. 335-4-2 peuvent en outre être condamnées, à leurs frais, à retirer des circuits commerciaux les objets jugés contrefaisants et toute chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

La juridiction peut prononcer la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par l'infraction ainsi que celle de tous les phonogrammes, vidéogrammes, objets et exemplaires contrefaisants ou reproduits illicitement ainsi que du matériel spécialement installé en vue de la réalisation du délit.

Elle peut ordonner la destruction, aux frais du condamné, ou la remise à la partie lésée des objets et choses retirés des circuits commerciaux ou confisqués, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Elle peut également ordonner, aux frais du condamné, l'affichage du jugement ou la diffusion du jugement prononçant la condamnation, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

#### **Article L335-8**

Les personnes morales déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'une des infractions prévues aux articles L. 335-2 à L. 335-4-2 du présent code encourent :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Les personnes morales déclarées pénalement responsables peuvent en outre être condamnées, à leurs frais, à retirer des circuits commerciaux les objets jugés contrefaisants et toute chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

La juridiction peut ordonner la destruction aux frais du condamné ou la remise à la partie lésée des objets et choses retirés des circuits commerciaux ou confisqués, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

#### **Article L335-9**

En cas de récidive des délits prévus et réprimés au présent chapitre ou si le délinquant est ou a été lié par convention avec la partie lésée, les peines encourues sont portées au double.

#### **Article L335-10**

L'administration des douanes peut, sur demande écrite du titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin, assortie de justifications de son droit dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celui-ci prétend constituer une contrefaçon de ce droit.

Le procureur de la République, le demandeur, ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.

La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers :

- soit des mesures conservatoires prévues par l'article L. 332-1 ;

- soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties requises pour couvrir sa responsabilité éventuelle au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.

Aux fins de l'engagement des actions en justice visées à l'alinéa précédent, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur et du destinataire des marchandises retenues, ou de leur détenteur, ainsi que de leur quantité, nonobstant les dispositions de l'article 59 bis du code des douanes, relatif au secret professionnel auquel sont tenus les agents de l'administration des douanes.

La retenue mentionnée au premier alinéa ne porte pas sur les marchandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou mises en libre pratique dans un Etat membre de la Communauté européenne et destinées, après avoir emprunté le territoire douanier tel que défini à l'article 1er du code des douanes, à être mises sur le marché d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, pour y être légalement commercialisées.

#### **Article L335-12**

Le titulaire d'un accès à des services de communication au public en ligne doit veiller à ce que cet accès ne soit pas utilisé à des fins de reproduction ou de représentation d'oeuvres de l'esprit sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres Ier et II, lorsqu'elle est requise, en mettant en oeuvre les moyens de sécurisation qui lui sont proposés par le fournisseur de cet accès en application du premier alinéa du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.